Comment, sans violer ce principe dans son essence comme dans son application immédiate, le gouvernement et le parlement pourraient-ils songer à imposer la conscription au pays sans soumettre leur décision à la volonté populaire, à l'*ultimate control* du peuple?

Sous l'empire de la constitution britannique, les pouvoirs du parlement et du ministère sont à peu près analogues à ceux du conseil d'administration et du comité exécutif d'une société d'actionnaires. L'étendue et la durée du mandat des représentants du peuple sont limitées par la constitution et l'usage, comme la durée et l'étendue des pouvoirs des administrateurs sont définis par la charte et les règlements de la compagnie. En face d'une situation extraordinaire et soudaine, le parlement peut adopter des mesures exceptionnelles, tout comme les administrateurs d'une compagnie peuvent adopter de nouveaux règlements; mais ces mesures exceptionnelles sont subordonnées à la décision ultime du peuple, comme les règlements nouveaux doivent être soumis à l'assemblée des actionnaires; et ni les députés ni les administrateurs n'ont le droit de se soustraire à ce jugement, en prolongeant arbitrairement leur mandat; encore moins, le ministère, ou le comité exécutif, ont-ils le droit de se ménager l'impunité en achetant, par des manoeuvres corruptrices, la complicité de l'opposition, ou des autres administrateurs.

Cette brève analyse comparative démontre à quel point les projets de conscription, de coalition et de prolongation du parlement se rattachent les uns aux autres par un lien indissoluble.

Du point de vue où il s'est placé, sir Robert Borden a raison: s'il veut réussir à imposer la conscription, il doit tenter une coalition quelconque, et prolonger le parlement tant que la guerre durera. S'il a décidé de violer sur un point l'ordre établi, il est forcé de le violer sur les trois.

Disons-le tout de suite: ni sir Wilfrid Laurier, ni aucun de ses partisans, n'ont le droit de se prêter à cette triple manoeuvre. Tous les Canadiens soucieux de l'ordre public ont l'impérieux devoir d'y faire obstacle, par tous les moyens légitimes.

Faux exemple de l'Angleterre

L'on objectera peut-être qu'en Angleterre, le parlement a successivement sanctionné la prolongation arbitraire de ses pouvoirs, la formation d'un ministère de coalition, et la conscription. La réponse est simple et facile. D'abord, un abus de pouvoir à Londres ne justifie pas un abus de pouvoir à Ottawa. Le Canada n'a pas conquis son autonomie, après soixante-quinze ans de lutte, pour le seul avantage d'imiter servilement tout ce qui se fait en Angleterre. Ensuite, c'est ici, ou jamais, le cas de répéter les paroles que sir Wilfrid Laurier prononçait le 17 janvier 1916, lorsqu'il condamnait tout projet de conscription: *"La situation n'est pas la même au Canada qu'en Angleterre."*

En Angleterre, le droit de voter la conscription n'est que la conséquence du droit de déclarer la guerre. Au Canada, ni le gouvernement ni le parlement n'avaient le droit de déclarer la guerre; ils ont encore bien moins celui de décréter arbitrairement un dispositif nouveau qui va